

Mohamed KOBTAN
Avocat à la Cour d'Alger
Docteur en Droit
Charge d'Enseignement à l'Université d'Alger

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'AVOCAT

RÉIMPRESSION 1988



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES
1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE	
LES SOURCES LEGALES ET LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE DE L'AVOCAT	11
CHAPITRE I	
Les différentes sources légales de la responsabilité de l'avocat	13
<i>Section I</i>	
La responsabilité de l'avocat à raison de l'application du statut régissant la profession	13
<i>Section II</i>	
La responsabilité de l'avocat à raison des dispositions du code civil en matière contractuelle	15
Parag. I. : Les conditions générales de validité des conventions	17
Parag. II. : Les conditions spéciales du contrat de mandat	18
<i>Section III</i>	
La responsabilité de l'avocat à raison des dispositions du code civil en matière quasi-contractuelle	25
<i>Section IV</i>	
La responsabilité de l'avocat à raison des dispositions du code civil en matière délictuelles ou quasi-délictuelles	28

Section V

La responsabilité de l'avocat du fait de ses préposés	30
---	----

CHAPITRE II

Le fondement de la responsabilité de l'avocat	33
---	----

Section I

Nature du contrat qui lie l'avocat à son client	35
---	----

Section II

La nature et le régime de l'obligation de l'avocat	38
--	----

DEUXIÈME PARTIE

LE RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'AVOCAT 41

CHAPITRE I

Le préjudice subi par le client	43
---	----

Section I

Par la faute de l'avocat les intérêts du client sont définitivement compromis	43
---	----

Parag. I. : La faute de l'avocat est incontestable et le préjudice est certain aussi bien dans son principe que dans son quantum	43
--	----

Parag. II. : La faute de l'avocat est incontestable mais le préjudice n'est certain que dans son principe, mais pas dans son quantum	43
--	----

Section II

Par la faute de l'avocat, les intérêts du client sont simplement compromis	44
--	----

CHAPITRE II

Les manquements au devoir de conseil	47
<i>Section I</i>	
Le conseil erroné	47
<i>Section II</i>	
Le conseil insuffisant	48
<i>Section III</i>	
Le défaut d'évocation d'un moyen déterminant	49
Parag. I. : Le défaut d'évocation d'une exception	49
Parag. II. : Le défaut d'évocation d'un moyen touchant au fond du litige	51
<i>Section IV</i>	
La procédure malencontreusement menée	51
<i>Section V</i>	
Actes maladroitalement rédigés	53

CHAPITRE III

Les manquements à l'obligation de prudence et de diligence	56
<i>Section I</i>	
Manquements à l'obligation de prudence et de diligence à l'égard du client	56
Parag. I. : Les manquements à l'obligation de prudence	56
Parag. II. : Les manquements à l'obligation de diligence	59

A. — La carence de l'avocat.....	59
B. — Le non respect des délais.....	60
<i>Section II</i>	
L'obligation de prudence à l'égard des tiers	61
A. — Les écarts de langage.....	61
B. — Les écarts de procédure.....	62
a) Sans instruction de son client, l'avocat a lancé une procédure manifestement vouée à l'échec	62
b) La procédure a été incorrecte ou les actes mal rédigés	62
<i>Section III</i>	
Les limites aux devoirs de l'avocat :	
La personnalité du client et son comportement	63
Parag. I. : La personnalité du client	63
Parag. II. : Le comportement du client,	64
— chargé d'interjeter appel, l'avocat ne le fait pas parce que le client ne lui avait pas renvoyé l'acte de signification	64
— le client constitue tardivement l'avocat	65
— le client ne verse pas la provision demandée par l'avocat.....	66
TROISIÈME PARTIE	
LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DE L'AVOCAT	67
CHAPITRE I	
L'objet et les sources de la responsabilité disciplinaire.....	69
<i>Section I</i>	
L'autonomie de l'objet de la responsabilité disciplinaire	69
Parag. I. : La sanction de la déontologie	70

A. — Les manquements à la confraternité	71
— De quelques aspects du manquement à l'obligation de loyauté	72
— Les autres manquements à la confraternité	73
B. — Les manquements aux devoirs résultant de l'organisation professionnelle	74
1) Les manquements à l'égard de la profession	74
a) La vocation extra-professionnelle de la responsabilité disciplinaire	74
b) La vocation professionnelle de la responsabilité disciplinaire	75
2) Les manquements à l'égard des organes de la profession	77
Parag. II. : La sanction aux manquements au respect dû à la personne des magistrats, à l'institution judiciaire et aux autres autorités constituées	79
A. — Les manquements à la personne des magistrats	79
B. — Les manquements à l'institution judiciaire	81
C. — Les manquements à l'égard des autres autorités constituées	81
Parag. III. : La sanction des devoirs à l'égard des profanes ,	82
A — Les manquements à l'égard des clients	82
I — Le manquement à la loyauté	83
II — Les manquements à la modération	84
1) La modération dans le comportement	85
2) La modération dans la rémunération	85
B. — Les manquements à l'égard des tiers	86
Parag. IV. : La sanction de l'obligation générale de dignité et de réserve	88

Section II

L'autonomie des sources de la responsabilité disciplinaire	89
--	----

Section III

L'autonomie de l'action disciplinaire elle-même	90
---	----

Parag. I. : L'autonomie de la fonction de la responsabilité disciplinaire	90
---	----

Parag. II. : L'autonomie quant au droit applicable	91
--	----

Parag. III. : L'autonomie quant aux juridictions et à la procédure	92
--	----

Parag. IV. : L'autonomie quant à la sanction	92
--	----

A. – Les différentes sanctions disciplinaires	93
---	----

B. – Les effets des peines disciplinaires	96
---	----

1) Les effets individuels des peines disciplinaires	96
---	----

a) L'avertissement et la réprimande	96
---	----

b) L'interdiction d'exercer	97
---------------------------------------	----

c) La radiation de la liste régionale	98
---	----

2) Les effets des peines disciplinaires en cas d'activité en groupe	98
---	----

a) L'avocat fait partie d'une société d'avocat	98
--	----

b) L'avocat sanctionné exerce en association	100
--	-----

c) La sanction frappe la société ou l'association elle-même	100
---	-----

d) L'avocat sanctionné exerce en collaboration	101
--	-----

CHAPITRE II

La procédure disciplinaire	103
--------------------------------------	-----

Section I

Les juridictions disciplinaires et leur compétence	* 105
--	-------

Parag. I. : Les juridictions disciplinaires	105
---	-----

A. — Le conseil de discipline	105
B. — La commission mixte de recours	106
1) La commission mixte de recours, juridiction d'appel. ,	106
2) La commission mixte de recours, juridiction d'exception.	107
C. — La cour suprême juge du droit disciplinaire	108
Parag. II. : La compétence des juridictions disciplinaires	108
A. — La compétence ratione personae du conseil de discipline	109
1) L'avocat démissionnaire	109
2) L'avocat suspendu	109
3) L'avocat volontairement omis	110
B. — La compétence ratione materiae du conseil de discipline	111
C. — La compétence ratione loci du conseil de discipline	111
 <i>Section II</i>	
La procédure préalable à la saisine de la juridiction disciplinaire	111
Parag. I. : La mise en mouvement de l'action disciplinaire	111
A. — L'initiative des poursuites	112
1) La plainte.	112
2) La décision de poursuivre	113
B. — L'enquête préalable et l'instruction	114
Parag. II. : La saisine du conseil de discipline statuant en juridiction de jugement.	120

Section III

L'audience de jugement	122
Parag. I. : La citation	122
Parag. II. : La comparution	124
A. — La présence à l'audience	125
B. — Les conditions de quorum	127
C. — La récusation	127
Parag. III. : Les modalités de l'audience disciplinaire	128
A. — Les débats	128
B. — La défense	129
Parag. IV. : La décision disciplinaire	129
A. — Les modalités de la décision disciplinaire	129
B. — L'exécution de la décision disciplinaire	130
1) Le caractère exécutoire de la décision disciplinaire	130
2) Les personnes chargées de l'exécution de la décision disciplinaire	131

Section IV

Les voies de recours	132
Parag. I. : Le rattachement de la procédure disciplinaire à la procédure civile ou à la procédure pénale pour la détermination des voies de recours	132
Parag. II. : L'opposition	137
Parag. III. : L'appel	137
Parag. IV. : Le pourvoi en cassation	138

CONCLUSION	139
BIBLIOGRAPHIE	141
ANNEXE : Ordonnance no 75.61 du 26 septembre 1975 (J.O No 79 du 3 octobre 1975.	143